



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral n°2B-2025-02-24-00003 du 24 février 2025
autorisant le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE »
(SYVADEC) à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets ménagers non
dangereux sur la commune de MONTE**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le code forestier, notamment son article L.341-1 et suivants ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. Arnaud MILLEMANN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2024-02-23-00001 du 22 février 2024 portant délégation de signature à M. Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ; ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel n°AGFR0601406A du 06 juillet 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- Vu l'arrêté ministériel n°AGRT1121596A du 19 décembre 2011 portant approbation du schéma régional d'aménagement pour la région Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-09-0278 du 17 août 2009 portant fixation des listes d'essences et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers en région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/043/SRA du 15 mai 2024 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le projet de construction d'un centre de tri et de valorisation au lieu-dit « Brancale » (Monte, Haute-Corse) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/101/SRA du 10 septembre 2024 portant prescription d'une fouille archéologique préventive sur le projet de construction d'un centre de tri des déchets à Monte au lieu-dit Brancale ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) concernant un projet de

- centre de tri et de valorisation de déchets ménagers non dangereux sur la commune de MONTE, qui a fait l'objet d'un accusé réception en date du 17 avril 2024 ;
- Vu les compléments au dossier susvisé déposés par le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) le 24 juin 2024 et le 16 juillet 2024 ;
- Vu le plan de situation joint au dossier de demande d'autorisation de défrichement, la délimitation de la parcelle cadastrale n°770 section A, la délimitation du défrichement projeté d'une surface de 11 981 m² ;
- Vu le plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de Corse approuvé le 25 juillet 2024 par l'Assemblée de Corse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2024 actant la fin de la phase d'examen et la mise à l'enquête publique du dossier susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2024-12-09-00002 du 09 décembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) concernant le projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets lieu-dit « Brancale », commune de Monte, et à la demande de permis de construire en vue de réaliser l'installation précitée ;
- Vu les contributions des services contributeurs et organismes consultés sur ce dossier en application du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 août 2024 et la réponse transmise le 17 septembre 2024 par le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) à ses observations ;
- Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CTPENAF) lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN en date du 11 octobre 2024 ;
- Vu l'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature en date du 25 novembre 2024 ;
- Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 décembre 2024 au 30 janvier 2025 inclus ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PRUNELLI-DI-CASACCONI du 06 février 2025 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de MARANA GOLO du 16 janvier 2025 ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête et les conclusions motivées datés du 18 février 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2025 ;
- Vu l'envoi du 21 février 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) pour avis éventuel ;
- Vu le courrier daté du 24 février 2025 du « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévue par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté préfectoral sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptible de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière ;

Considérant que les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées dans l'article L.211-1 du code forestier figurant dans la circulaire d'application DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1^{er} de l'article L.341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

Considérant que le coût moyen du reboisement est évalué à 4 400 €/ha pour la Corse, en vertu de la circulaire d'application de la DRAAF du 10 janvier 2020 ;

Considérant que le coût moyen de mise à disposition du foncier est évalué à 4 630 €/ha en Haute-Corse, en vertu de la circulaire d'application de la DRAAF du 10 janvier 2020 ;

Considérant que le coût minimal de mise en place d'un chantier de reboisement est évalué à 1 000 €, en vertu de la circulaire d'application DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

Considérant que le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC) s'est engagé à financer la réalisation de travaux forestier en Corse et dont le principe a été acté par la DDT de Haute-Corse le 30 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de MONTE est en zone de montagne ;

Considérant que, sur les 11 981 m² demandés au défrichement sur la parcelle cadastrale n°770 de la section A de la commune de MONTE, 4 981 m² sont non soumis à autorisation de défrichement et 7 000 m² sont des boisements âgés de plus de 40 ans ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC), ci-après dénommé l'exploitant, dont le numéro de SIREN est le 200009827 et le siège social est situé Zone Artisanale - 20250 CORTE, est autorisé, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, sises sur la commune de MONTE, sur la parcelle précisée à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées par le présent arrêté sont implantées sur la parcelle cadastrale et superficie suivante de la commune de MONTE :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie occupée par les installations
A	770 (pp)	34 728 m ²

pp = pour partie

Article 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et arrêté de prescriptions applicables à la rubrique IOTA 2.1.5.0-2.
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier. L'exploitant est autorisé à défricher la superficie et la surface en bois suivantes sur la parcelle ci-dessous de la commune de MONTE :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie à défricher
A	770	50 380 m ²	11 981 m ² dont 7 000 m ² de surface de bois

Article 1.1.4. Prescriptions générales

Les installations relevant des rubriques ICPE et IOTA doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels types qui s'appliquent à ces installations, tant que ces prescriptions ne s'opposent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.5. Réglementations applicables

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice :

- Des arrêtés ministériels applicables de plein droit, notamment les arrêtés ministériels susvisés.
- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques ICPE et IOTA

Les installations autorisées par le présent arrêté relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime (*)	Quantité
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A	Stabilisation biologique de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) : 156 t/j
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716; 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Broyage des Combustibles Solides de Récupération (CSR) : 149 t/j
3532 (rubrique IED principale)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • Traitement biologique • Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération. 	A	Traitement biologique des biodéchets et déchets verts : 48 t/j Stabilisation biologique de la FFOM : 156 t/j Broyage et préparation CSR : 149 t/j Total : 353 t/j
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	E	Hall réception collecte sélective : 3 682 m ³ Zone process collecte sélective : 375 m ³ Stock aval : 2 402 m ³ Total : 6 459 m³
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	E	Réception des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : 1 640 m ³ Réception DEA flux déchetteries : 1 862 m ³ Stock aval (refus de tri et CSR) : 916 m ³ Total : 4 418 m³

2780-2-b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j</p>	E	<p>Biodéchets : 27 t/j</p> <p>Déchets verts : 21 t/j</p> <p>Total : 48 t/j</p>
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	D	153 m²
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	D	250 m³
2783-2	<p>Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique</p> <p>La quantité de biodéchets déconditionnés étant :</p> <p>2. Inférieure à 30 t/j.</p>	DC	27 t/j

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations autorisées par le présent arrêté relèvent également des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime (*)	Quantité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	3 piézomètres
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	1,27 ha

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.2.2. Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 susmentionnée et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

Article 1.2.3. Zones d'activité

Le site dispose notamment :

- D'un bâtiment administratif et de locaux sociaux.
- D'un hall de réception CS.
- D'un hall process CS.
- D'un hall de réception des tout-venants, bois et DEA.
- D'un hall de process et expédition CSR.
- D'un hall « aval » pour les produits triés des OMR, de la CS et les flux en transit.
- D'un hall de réception OMR.
- D'un hall de process OMR.
- D'une zone de préparation des biodéchets.
- D'une zone de 5 tunnels servant d'une part au compostage des biodéchets et déchets verts, d'autre part pour la stabilisation de la FFOM.
- D'un biofiltre.
- D'un bâtiment de stockage de compost.
- D'un bâtiment de stockage du verre.
- D'une zone abritant l'aire de lavage et de distribution de carburant.

Chapitre 1.3. Gestion de l'établissement

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Archéologie préventive

La réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions relatives à l'archéologie préventive, notamment prévues par l'arrêté

préfectoral n°2024/043/SRA du 15 mai 2024 susvisé et par l'arrêté préfectoral n°2024/101/SRA du 10 septembre 2024 susvisé.

Article 1.3.3. Horaires de fonctionnement

Les installations sont exploitées selon les plages horaires maximales suivantes :

Activités	Lundi au samedi	Dimanche et jours fériés
Réception de déchets	06h-21h	07h-11h
Tri des emballages		
Process CSR		
Process OMR		
Process biodéchets/déchets verts/stabilisation FFOM		

Article 1.3.4. Usage futur

La cessation d'activité et la remise en état d'une installation autorisée par le présent arrêté est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, en prenant en compte un usage futur de type industriel.

Article 1.3.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels s'appliquant aux installations autorisées par le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.3.6. Période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'ensemble des déchets présents sur le site sont, en tout temps, entreposés sous bâtiment fermé. L'exploitant prend les mesures adaptées selon les situations rencontrées afin de respecter cette disposition.

Article 1.3.7. Incidents ou accidents

Les rapports d'incident et d'accidents mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.4. Bilans périodiques

Article 1.4.1. Déclaration annuelle

L'exploitant réalise chaque année la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 1.4.2. Rapport annuel

Par le biais de l'application GIDAF et au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés durant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations.

Durant toute la durée de mise en œuvre des mesures relatives à la dérogation espèces protégées et de leurs suivis, un compte-rendu des opérations effectuées pour l'année écoulée est joint au rapport annuel prescrit par le présent article. Il prend la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures, par poste.

L'exploitant adressé à la DREAL de Corse une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites et des bilans produits.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs fixés par les mesures du présent arrêté, l'exploitant doit en rendre immédiatement compte à la DREAL de Corse sans attendre la production du rapport annuel.

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, l'exploitant est tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires.

Article 1.4.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse, au plus tard le 31 mars de chaque année, au préfet et au maire de la commune de MONTE un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 2.1. Conception des installations

Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de limiter les émissions atmosphériques, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.1.2. Propreté, émissions diffuses et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Le site est maintenu dans un bon état de propreté avec notamment une campagne journalière de ramassage des envois de déchets au sein du site. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.
- La vitesse de circulation sur le site est limitée.
- Les zones génératrices de poussières sont humidifiées par temps sec.
- Les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue sur la voie publique.
- Les camions sortants du site sont bâchés ou des dispositions équivalentes sont prises afin d'éviter tout déversement de déchets sur la voie publique lors du transport.

Article 2.1.3. Conduits, installations raccordées et traitements associés

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement associé
1	Compostage des biodéchets, stabilisation des OMR, réception et broyage des déchets verts	Biofiltre/biolaveur
2	Zone de réception et de tri des OMR	Filtres à charbon actif granulaire (CAG)
3	Zone de réception et de tri des emballages (CS) et fabrication de CSR	Dépoussiéreur

Article 2.1.4. Conditions générales de rejet

Les rejets respectent les conditions suivantes :

N° de conduit	Hauteur (en m)	Débit nominal (en m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1	12	50000	9
2	16	91000	13
3	18	84000	13

Chapitre 2.2. Limitation des rejets

Article 2.2.1. Émissions canalisées

Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émissions atmosphériques indiquées ci-dessous désignent des concentrations (masse de substances émise par volume d'effluents gazeux) dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

N° de conduit	Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)	Fréquence minimale de surveillance
1	Poussières	5	Semestrielle
	H ₂ S	-	
	NH ₃	20	
	COVT	30	
2	Poussières	5	
	COVT	30	
3	Poussières	5	
	COVT	30	

De manière semestrielle, l'exploitant mesure les vitesses minimales d'éjection fixées à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Les mesures prévues par le présent article sont réalisées par un organisme agréé pour les paramètres concernés ou accrédité pour les paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément. Elles débutent sous un délai maximal de 3 mois à compter de la réception des installations par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont intégrés dans le rapport annuel imposé par le présent arrêté.

Article 2.2.2. Plan de gestion des odeurs

L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion des odeurs conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1. Prélèvement et consommation d'eau

Article 3.1.1. Origine et approvisionnement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

L'approvisionnement en eau provient du réseau public, d'une canalisation exploitée par l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse (eau agricole) ou de la réutilisation des eaux pluviales.

L'usage du réseau « eaux de défense contre un incendie » est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les sols des bâtiments sont balayés manuellement ou avec une balayeuse industrielle. L'emploi d'eau est réduit pour le nettoyage des locaux et le nettoyage des locaux à « grandes eaux » est interdit. Le rejet d'eau liée au nettoyage des locaux est interdit.

La consommation maximale d'eau pour certains postes est la suivante :

Poste de consommation	Consommation maximale
Aire de lavage des engins de manutention et des véhicules sans contact avec les déchets	500 m ³ /an
Eaux de procédé (lavage véhicules de transport biodéchets, préparation des biodéchets et maturation du compost)	1 100 m ³ /an

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage, etc. afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau. À ce titre, une cuve d'au moins 10 m³ permettant de stocker des eaux pluviales non polluées est installée aux abords d'espaces verts, à l'entrée du site, pour leur arrosage.

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel.

Article 3.1.2. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et tenu dans un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.1.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 3.2. Conception, gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1. Points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents liquides suivants :

- Eaux industrielles notamment liées aux procédés de traitement des déchets (lavage véhicules de transport biodéchets, préparation des biodéchets et maturation du compost). Ces eaux sont directement intégrées au processus de stabilisation biologique de la FFOM ou collectées de manière gravitaire vers une cuve de stockage dédiée d'au moins 35 m³. Les eaux de la cuve sont réutilisées par pompage sur la filière de stabilisation biologique des

FFOM ou évacuées en tant que déchets vers des installations appropriées. Le rejet de ces eaux à l'extérieur du site est interdit.

- Eaux de lavage des véhicules (hors véhicules en contacts avec les déchets).
- Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées, du fait des activités réalisées sur le site, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables telles que voies de circulation, aires de stockage de produits polluants, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc.
- Eaux pluviales non souillées, c'est-à-dire qui ne présentent pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation.
- Eaux usées domestiques.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes ayant les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Conditions
Pt n°1	X : 1230070 Y : 6179305	Eaux pluviales non polluées	Milieu naturel	Fossé d'eaux pluviales cadastré sous le numéro 0024	Cuve de réutilisation d'eau moins 10 m ³ Rejet du surplus via le bassin de rétention mentionné ci-dessous avec un débit de fuite de 84,7 l/s maximum
		Eaux pluviales susceptibles d'être polluées			Traitement par un décanteur dégrilleur puis par un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur Rejet via le bassin de rétention mentionné ci-dessous
Pt n°2	X : 1229376 Y : 6179184	Eaux de lavage des véhicules (hors véhicules en contacts avec les déchets) et eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur l'aire de lavage	Milieu naturel	Talweg à l'ouest du site	Traitement par un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur
Pt n°3	X : 1230065 Y : 5179258	Eaux sanitaires	Réseau public d'assainissement	STEP Marana Golo	Autorisation de déversement

Les points de rejets n°1 et n°2 sont chacun munis d'une vanne de sectionnement manœuvrable.

Il est dénommé un point de rejet n°1 bis, interne au site, en sortie du séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur, avant rejet dans le bassin de rétention, localisé aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X : 1230042
- Y : 6179271

Article 3.2.2. Ouvrages de collecte et de traitement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventif de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément à la réglementation en vigueur.

Un bassin de rétention, étanche et d'au moins 2 750 m³, conçu pour être facilement entretenu, est implanté sur le site. Le débit de fuite du bassin est de 84,7 l/s. Le bassin est régulièrement entretenu. Son curage est effectué dès que nécessaire et a minima tous les 10 ans.

Les dispositifs de traitement des eaux (décanteur, dégrilleur, séparateurs à hydrocarbures équipés d'un débourbeur, etc.) sont entretenus conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée et a minima une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage de ces équipements et l'attestation de conformité à une éventuelle norme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. Ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur les points de rejets n°1, n°2 et n°1 bis sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent par ailleurs être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4. Plan des réseaux d'eaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, mis à jour dès que nécessaire, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.5. Caractéristiques des rejets

L'exploitant respecte des valeurs limites d'émissions qui permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et, le cas échéant, par les dispositions du SDAGE de Corse.

Sur les points de rejets n°1, n°2 et n°1 bis, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302).
- Température inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301).

Sur les points de rejets n°1, n°2 et n°1 bis, les effluents doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations maximales
Matières en suspension totales	1305	35 mg/L
Demande chimique en oxygène	1314	125 mg/L
Carbone organique total	1841	60 mg/L
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours	1313	30 mg/L
Azote global	1551	10 mg/L
Phosphore total	1350	1 mg/L
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/L
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/L
Chrome et ses composés (en chrome)	1389	0,1 mg/L
Chrome hexavalent	1371	50 µg/L
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/L
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/L
Nickel et ses composés	1386	0,1 mg/L
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/L
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/L
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	1391	15 mg/L
Indice phénols	1440	0,3 mg/L
Cyanures libres	1084	0,1 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L
Somme HAP (5)	7088	25 µg/L
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/L
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	0,5 mg/L

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il est pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.2.6. Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, dans les conditions définies ci-dessous :

Point de rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
n°1, n°2 et n°1 bis	Paramètres mentionnés à l'article 3.2.5 du présent arrêté (le cas échéant en flux et concentrations) ainsi que débits	Ponctuel	Annuelle, sauf pour les matières en suspension totales, la demande chimique en oxygène et le carbone organique total où la fréquence est mensuelle

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Elles débutent sous un délai maximal d'un mois à compter de la réception des installations par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont intégrés dans le rapport annuel imposé par le présent arrêté.

Article 3.2.7. Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des piézomètres suivants, implantés sur la parcelle du site :

Piézomètre		PZ1	PZ2	PZ3
Coordonnées (Lambert 93)	X	1299714	1229809	1230085
	Y	6179146	6179238	6179306
Localisation		Amont	Aval	Aval
Profondeur		25 mètres	25 mètres	25 mètres

L'analyse des eaux souterraines porte sur les 3 piézomètres ci-dessus et a minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux :

Paramètres	Code SANDRE
Hauteur d'eau	-
pH	1302
Température	1301
Conductivité	1304
Potentiel Redox	1330
Oxygène dissous	1311
Matières en suspension totales	1305
Demande chimique en oxygène	1314
Carbone organique total	1841
Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours	1313
Azote global	1551
Phosphore total	1350
Arsenic et ses composés (en As)	1369
Cadmium et ses composés	1388
Chrome et ses composés (en chrome)	1389
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392
Nickel et ses composés	1386
Plomb et ses composés (en Pb)	1382
Zinc et ses composés (en Zn)	1383
Mercure et ses composés (en Hg)	1387
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	1391
Indice phénols	1440
Cyanures libres	1084
Hydrocarbures totaux	7009
Somme HAP (5)	7088
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. La surveillance débute au plus tard sous 6 mois à compter de la mise en service des piézomètres. Les piézomètres sont mis en service au plus tard sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont intégrés et analysés dans le rapport annuel imposé par le présent arrêté.

TITRE 4 – AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURE D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Chapitre 4.1. Modalités de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Article 4.1.1. Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation du centre de tri et de valorisation de déchets ménagers non dangereux sur la commune de MONTE, l'exploitant désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- Détruire par enlèvement de deux espèces floristiques protégées *Kickxia commutata* (11 pieds) et *Calystegia silvatica* (3 pieds).
- Détruire les habitats d'espèces protégées (amphibiens, chiroptères, reptiles et oiseaux) sur 2,61 ha par terrassement dont 0,57 ha de suberaie.
- Perturber intentionnellement des espèces de faune protégées (amphibiens, chiroptères, reptiles et oiseaux).
- Altérer des corridors écologiques pour les chiroptères.

Article 4.1.2. Durée et validité de la dérogation

L'autorisation de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées accordée par le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'à la fin de la mise en œuvre des mesures écologiques et de leurs suivis.

Article 4.1.3. Démarrage des opérations de défrichement

L'exploitant informe le Préfet de Haute-Corse de la date de démarrage des opérations de défrichement, sous 15 jours avant le début des travaux.

Article 4.1.4. Obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que l'exploitant s'engage, pour lui-même et pour tout intervenant mandaté par lui, à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que définies dans son dossier, dans sa version finale de juillet 2024 susvisée, complétées des dispositions issues du mémoire en réponse de l'exploitant au CNPN daté du 11 octobre 2024 susvisé et des dispositions de l'avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature daté du 25 novembre 2024 susvisé. Ces mesures sont décrites ci-après.

Ces mesures environnementales sont encadrées par un écologue qui veille à leur bonne mise en œuvre.

Article 4.1.5. Séquence Éviter

ME1 : Rendre la zone d'emprise des travaux non accessible à la petite faune terrestre

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Installation d'une barrière anti-retour hermétique, d'une hauteur par rapport au sol de 50 cm et inclinée à 45°, sur l'ensemble de l'emprise des travaux	Avant le démarrage des travaux et avant la période d'hivernation des amphibiens	Jusqu'à la mise en place du mur de soutènement Nord	Une fois l'installation faite, deux prospections nocturnes sont réalisées pour récupérer et déplacer les individus pris au piège.
Suivi de l'état de la barrière anti-retour	Phase travaux	Actions ponctuelles	Vérification de l'état de la barrière : <ul style="list-style-type: none"> Tous les 15 jours et restauration le cas échéant. Après chaque épisode climatique : orage, long épisode pluvieux, vent.
Installation d'un passage canadien à l'entrée principale du site	Avant le démarrage des travaux et avant la période d'hivernation des amphibiens	Pendant toute la durée de la phase travaux, sous réserve de l'avis de l'écologue	Avec l'accompagnement de l'écologue en charge de l'assistance environnementale. Le passage canadien est vérifié tous les jours.
Capture et relâché d'individus présents en dehors de l'emprise des travaux	Avant le démarrage des travaux, une fois que la barrière anti-retour et les passages canadiens sont posés	Actions ponctuelles	Avec l'accompagnement de l'écologue en charge de l'assistance environnementale.

Article 4.1.6. Séquence Réduire

MR1 : Assistance environnementale et/ou maîtrise en phase chantier par un écologue

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Mise à jour de l'état de référence et localisation des enjeux permettant la rédaction des prescriptions écologiques	Avant le démarrage des travaux	Actions ponctuelles	À destination des entreprises en charge des travaux
Formation des entreprises en charge des travaux aux enjeux de biodiversité et validation des plans fournis par les entreprises			
Sensibilisation des entreprises en charge des travaux aux enjeux de biodiversité	Pendant toute la durée de la phase travaux		

MR2 : Réduire la destruction de la faune : adaptation du calendrier des travaux

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée
Inspection préalable approfondie de gîtes potentiels pour les chiroptères afin d'adapter la technique de coupe en cas d'abattage d'arbres et débroussaillage dans la suberaie	Entre novembre et mars avant tout(e) coupe/débroussaillage	Actions ponctuelles
Reconnaissance préalable pour recherche de nids en cas de débroussaillage en zones prairiales et création de zone d'exclusion le cas échéant	Entre mars et août avant tout(e) coupe/débroussaillage	
Réalisation d'un débroussaillage manuel centrifuge avec une hauteur de fauche minimale de 20 cm et maintien des résidus de fauche pendant 48h	Entre mars et août	

MR3 : Maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Balisage des zones de travaux	Avant le démarrage des travaux	Actions ponctuelles	Une attention particulière est portée à la suberaie conservée à l'ouest du projet qui est balisée afin de permettre le maintien d'une lisière (Cf. annexe II du présent arrêté)

MR4 : Éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant en phase chantier & MR7 Plan de lutte contre les espèces végétales invasives

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Balisage des foyers d'espèces exotiques envahissantes présentes à proximité de l'emprise du projet	Avant le démarrage des travaux		
Élimination des terres végétales contaminées ou réutilisation de celles-ci en profondeur et uniquement en zones de remblais	Phase travaux	Pendant toute la durée des travaux	Liste d'espèces à faire valider par le CBNC
Nettoyage systématique de tout matériel avant la sortie du site			
Ramassage systématique des résidus et stockage dans des sacs adaptés avant élimination			
Replanter ou réensemencer les sols nus pendant le printemps et l'été avec des essences locales / ou recouvrir par des géotextiles			
Surveillance des secteurs sensibles	Phase travaux et exploitation	Pendant 3 ans au démarrage des travaux	En cas d'identification de nouveau départ, prévenir la DREAL
Élimination totale sur la parcelle du projet de l'ailanthe (Ailanthus altissima) : traitement par arrachage manuel et mécanique 5 à 6 fois par an	Chaque année avant la période de fructification qui a lieu en fin de printemps	Pendant 5 ans au démarrage des travaux	Détail protocole : https://invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd_ref=80824#:~:text=Fleurs%20de%20petite%20taille%20(diam%C3%A8tre,Floraison%20de%20mai%20%C3%A0%20juillet
Élimination totale sur la parcelle du projet du mimosa (Acacia dealbata) : éclaircissement progressif	Phase travaux	Pendant toute la durée des travaux	Détail protocole : https://invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd_ref=79691
Élimination totale sur la parcelle du projet du Robinier (Robinia pseudoacacia) : fauche des jeunes plants ou arrachage manuel	Chaque année, 5 à 6 fois par an, pendant la période de végétation : d'avril à septembre	Pendant 5 ans au démarrage des travaux	Détail protocole : https://invmed.fr/src/listes/evee-fiche.php?cd_ref=117860
Pour la Canne de Provence (Arundo donax) : arrachage manuel de l'ensemble du rhizome	Phase travaux, après précipitation	Pendant toute la durée des travaux	Détail protocole : https://especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2023/07/170217_REX_Canne-de-provence_CCEAU.pdf

MR5 : Lutte contre les pollutions accidentelles

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée
Contrôle technique valide des engins de chantier	Phase travaux	Pendant toute la durée des travaux
Stockage des huiles et carburants uniquement en emplacements réservés		
Dispositif(s) d'interdiction d'accès du chantier au public		
Évacuation des eaux usées telle que prévue par la réglementation en vigueur		
Gestion/entretien des véhicules en zone(s) réservée(s) et systèmes de gestion d'éventuelle fuite		
Maintien rigoureux d'un chantier propre (collecte des déchets et gestion etc)		
Dispositif adapté permettant de gérer les eaux pluviales en phase chantier		

MR6 : Réduire les émissions de poussières en phase travaux

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Bâchage des poids lourds et des zones de stockage	Phase travaux	Pendant toute la durée des travaux	Sensibilisation régulière des équipes en charge des travaux
Arrosage des pistes	Phase travaux, par temps sec	Jusqu'à la mise en place d'un revêtement	
Vitesse de circulation limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier	Phase travaux	Pendant toute la durée des travaux	

MR8 : Limitation de la pollution lumineuse

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Élaboration d'une cartographie des points d'éclairage en phase chantier et exploitation	Avant le démarrage des travaux	Action ponctuelle	
Éclairage uniquement du haut vers le bas, avec des lampes entièrement protégées (pas de halo) à vapeur de sodium basse/haute pression, ou à décharge ou LED orangées/ambrées dont la température est inférieure à 2700 k.	Phase travaux et exploitation, de nuit	Jusqu'à la fin de l'exploitation	Réduire au maximum tout éclairage, dans la limite des conditions de sécurité des travailleurs

MR9 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Création de 5 hibernaculums enterrés en limite d'emprise du site au pied des nouvelles haies	Au démarrage des travaux, selon avis de l'écologue sur le positionnement des hibernaculums	Jusqu'à la fin de l'exploitation	Un hibernaculum est un amas de cailloux, graviers ou briques placé sur le sol préalablement décompacté sur 50 à 80 cm, et légèrement surcreusé. L'ensemble est ensuite recouvert de terre et de végétation. La couverture laisse des accès au cœur du dispositif (Cf. annexe III du présent arrêté). Objectif : constituer des habitats de repos pour les amphibiens, reptiles et petits mammifères
Pose de 4 Nichoirs (2 pour les chiroptères et 2 pour les oiseaux) sur les bâtiments, selon une orientation Sud-Est ou Sud (pour les chiroptères), à 3 mètres de hauteur	À la construction des bâtiments, selon avis de l'écologue sur le positionnement des nichoirs		La pose et la vérification de l'utilisation des nichoirs deux ans après leur installation, sont réalisées par un écologue. Objectif : Optimisation des capacités d'accueil pour l'avifaune, les chiroptères.

Article 4.1.7. Séquence Compenser

MC1 : restauration de deux parcelles à proximité du projet

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Gestion écologique de 9.75 hectares du site n°1 (parcelles 0966 et 0764) selon le plan de gestion validé	Avant le démarrage de l'exploitation	30 ans (durée de l'ORE)	Localisation de la parcelle de 10.6 ha en annexe IV au présent arrêté. Cette mesure permet, entre, la création nette de 5 hectares d'activité agricole. Création d'un comité de suivi de la stratégie de compensation. La mesure doit être effective au démarrage de l'exploitation avec un plan de gestion validé au préalable par le comité de suivi. Suivi de la gestion via le comité de suivi qui se réunit chaque année.
Gestion écologique de l'ensemble de la parcelle du site n°2 (parcelles 0044 et 0030) selon le plan de gestion forestier validé			Localisation de la parcelle, de 11.1 ha, située à 1.6 km à l'ouest du projet, en annexe V au présent arrêté. Création d'un comité de suivi de la stratégie de compensation. La mesure doit être effective au démarrage de l'exploitation avec un plan de gestion validé au préalable par le comité de suivi. Suivi de la gestion via le comité de suivi qui se réunit chaque année.

Article 4.1.8. Séquence Accompagner

MA1 : la mise en place d'une campagne de tri des déchets ménagers auprès des locaux et des touristes sur l'ensemble du secteur de collecte

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Mise en œuvre d'une campagne de communication sur les déchets à destination des usagers	Phase d'exploitation	Action ponctuelle	Cette mesure s'inscrit dans les actions conduites par le SYVADEC dans le cadre de son plan d'action pluriannuel

MA2 : Accompagnement à la mise en place d'un gîte artificiel sur le site n°1 de compensation

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Création d'un gîte artificiel pour les chiroptères : buses béton semi-enterrées	Avant le démarrage de l'exploitation	Action ponctuelle	La validation du protocole est réalisée par le comité de suivi
Suivi du gîte artificiel	Phase d'exploitation	Jusqu'à la fin de l'exploitation	

MA3 : Accompagnement dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Crapaud vert

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Création d'une mallette pédagogique et d'un kakemono sur le cycle biologique, les besoins et risques de l'espèce	Phase d'exploitation	Action ponctuelle	Action I1.4 : communication du PNA
Diffusion de la mallette pédagogique, du kakemono et réalisation d'actions pédagogiques		Jusqu'à la fin de l'exploitation	Mise à disposition des associations effectuant des interventions auprès des scolaires, des écoles engagées pour l'environnement
Actions de communication sur les mesures ERCA mises en œuvre sur le site du projet		Actions ponctuelles	Information annuelle du comité de pilotage du PNA en faveur de l'espèce
Création d'une zone dédiée d'exposition et de sensibilisation à la protection de la biodiversité, notamment du Crapaud vert		Action ponctuelle	

MA4 : Accompagnement dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur des chiroptères

Dispositions matérielles mises en œuvre	Période	Durée	Descriptions complémentaires
Création d'une zone dédiée d'exposition et de sensibilisation à la protection de la biodiversité, notamment des chiroptères	Phase d'exploitation	Action ponctuelle	Information annuelle du comité de pilotage du PNA en faveur de l'espèce

Article 4.1.9. Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence « Éviter > Réduire > Compenser », définies dans son dossier susvisé

et dans le présent arrêté, l'exploitant et/ou l'encadrant écologique doit immédiatement avertir la DREAL de Corse.

L'exploitant et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.1.10. Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer à la DREAL Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 4.1.11. Publicité des résultats et contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, l'exploitant contribue à l'inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, l'exploitant transmet sans délai à la DREAL Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi des sites de compensation, l'exploitant fourni à la DREAL Corse l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Chapitre 4.2. Défrichement

Article 4.2.1. Conditions

L'autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 7 000 m² (0,7 ha), correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 6 321 €, calculé comme suit :

$$0,7 \text{ ha} \times (4\,400 \text{ €} + 4\,630 \text{ €}) \times 1$$

(coefficient multiplicateur de 1 au vu des enjeux environnementaux)

Article 4.2.2. Période

Les travaux de défrichage doivent être réalisés en période hivernale. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Article 4.2.3. Validité

La validité de l'autorisation de défrichage est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2.4. Obligation légale de débroussaillage

Préalablement à la mise en œuvre du défrichage, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements existants ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes doit être effectué selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4.2.5. Publicité

En complément des autres dispositions prévues par le présent arrêté, le présent arrêté fait l'objet, par l'exploitant, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur du site ainsi qu'à la mairie de MONTE.

L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichage. Il est maintenu à la mairie de MONTE durant deux mois et sur le terrain durant la durée des opérations de défrichage.

L'exploitant dépose à la mairie de MONTE le plan cadastral des parcelles à défricher durant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie de MONTE et sur le terrain.

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5.1. Émissions lumineuses et insertion paysagère

Article 5.1.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 22 heures. Elles peuvent être allumées le matin jusqu'à 1 h après le lever du soleil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 5.1.2. Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées et, au besoin, des écrans de végétation sont mis en place.

Chapitre 5.2. Bruit et vibration

Article 5.2.1. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Périodes	Jour (de 07h à 22h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22h à 07h), ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores (niveau de bruit et émergence) est effectuée sous un délai de 6 mois à compter de la réception des installations par l'exploitant puis tous les 3 ans. Par le biais de l'application GIDAF et sous 1 mois à compter de la date de leur réalisation, les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site et tient compte du fonctionnement de l'ensemble des installations du site, en particulier celles ayant le potentiel de nuisances sonores le plus conséquent.

Article 5.2.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, la réalisation de mesures, aux frais de l'exploitant, peut être demandée par le préfet ou par l'inspection des installations classées. Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont alors déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1. Dispositions spécifiques

Article 6.1.1. Principes généraux

L'exploitant applique les principes généraux de prévention des risques prévus par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors de ces heures, cet accès est interdit par des moyens matériels adaptés (portails, clôtures, etc.).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Le site dispose de deux accès :

- Un accès principal qui est utilisé dans le cadre de l'exploitation et qui permet l'accès aux services de secours extérieurs. Cet accès doit permettre aux engins les plus volumineux d'accéder au site.
- Un accès secondaire, fermé par défaut, qui est dédié et dimensionné pour l'intervention des secours externes. Cet accès est situé à l'Ouest du site avec ouverture normalisée. Il doit permettre de compenser toute obstruction éventuelle en périphérie du bâtiment durant un incendie notamment en cas d'effondrement d'une partie de la structure.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par le biais d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée sur l'ensemble du périmètre par une haie constituée d'espèces végétales d'essence locale non envahissante. Pendant la phase d'exploitation cette clôture est perméable à la petite faune.

Article 6.1.3. Voirie externe

Une voirie externe doit ceinturer l'ensemble du site avec une circulation en sens unique dans le cadre de l'exploitation des installations. Cette voie doit pouvoir être empruntée dans les deux sens et à partir des deux accès distincts en cas d'intervention des secours extérieurs. Cette voie reste accessible en permanence et maintenue dégagée.

Article 6.1.4. Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques applicables aux installations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.5. Désenfumage

Le système de désenfumage mis en place est conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux risques particuliers du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du dimensionnement du système mis en place, de sa maintenance et de sa vérification périodique.

Article 6.1.6. Implantation des stockages, installations et activités

L'implantation des stocks, des installations et des activités doit être conforme à l'étude de dangers en cours de validité et aux dispositions du présent arrêté.

Article 6.1.7. Protection contre le risque foudre

L'analyse du risque foudre est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé. Celle-ci est réalisée

dans un délai de 3 mois à compter de la réception de déchets sur le site et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.8. Étude de dangers

L'étude de dangers est révisée ou mise à jour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers tant que ceux-ci ne s'opposent pas à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6.1.9. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par le bassin d'orage du site.

La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, d'un volume minimal de 1 527 m³, est disponible en tout temps.

Un dispositif d'obturation permet d'assurer le confinement des eaux polluées lors d'un incendie sur le site.

L'exploitant procède à la mise en place :

- D'un plan de maintenance et de contrôle garantissant la manœuvrabilité du dispositif d'obturation et la disponibilité des volumes de rétention en tout temps.
- D'un registre de suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) en vue de dater les actions de maintenance, de contrôle et de test.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie collectées sont éliminées en tant que déchets vers des filières de traitement appropriées sous un délai maximal d'un mois. Le rejet de ces eaux à l'extérieur du site est interdit.

Article 6.1.10. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.11. Permis feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.12. Moyens de lutte contre un incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Des moyens d'alarme et d'alerte, notamment :
 - D'un gardiennage a minima en dehors des heures d'ouverture du site.
 - D'une télésurveillance a minima en dehors des heures d'ouverture du site. En cas de nécessité, le personnel d'astreinte doit être sur site en moins de 30 minutes.
 - D'un réseau de déclencheurs manuels, boutons d'alarme, de sirènes et de flashes.
 - De moyens de détection incendie (détecteurs de fumées, détecteurs thermiques et détecteurs infrarouge) en nombre et en qualité adaptés aux risques ainsi que judicieusement répartis au sein de l'établissement.

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone.
- D'appareils d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et des dispositifs d'arrêt d'urgence en nombre et en qualité adaptés aux risques ainsi que judicieusement répartis au sein de l'établissement.
- Un réseau de sprinklers correctement dimensionné afin de protéger l'ensemble des locaux, hors locaux sociaux ainsi que tunnels de compostage et de stabilisation. Le passage des convoyeurs est protégé par un système d'extinction de type déluge. Ce réseau est alimenté par deux sources :
 - Source A qui permet d'alimenter les 5 têtes les plus défavorisées durant 30 min. Le réservoir a une capacité de 60 m³ et est associé à une pompe de 60 m³/h.
 - Source B qui permet de couvrir la surface impliquée la plus défavorable et de l'alimenter durant 120 minutes. La taille du réservoir associé est de 900 m³ et la pompe a un débit de 600 m³/h.
- La garantie en tout temps d'un débit minimal requis pour la lutte incendie de la zone d'entreposage des déchets avant expédition (hall d'expédition et de transit) fixé à 180 m³/h soit 360 m³ pour deux heures de fonctionnement. Pour les autres zones du site, ce débit minimal doit être de 60 m³/h soit 120 m³ pour deux heures de fonctionnement. Ce débit minimal est assuré via au moins 4 poteaux incendie situés sur l'emprise du site.
- De deux lances à eau fixes ou mobiles, situés en surplomb sur la zone de servitude de l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse (OEHC). Ces équipements sont alimentés indifféremment à partir du poteau incendie situé à l'entrée principale du site ou à partir d'un véhicule d'intervention des secours extérieurs et compatibles avec la présence de la canalisation en eau brute de l'OEHC.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

TITRE 7 – DÉCHETS

Chapitre 7.1. Généralités

Article 7.1.1. Principes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes relatifs à la gestion des déchets, définis par la réglementation en vigueur, notamment par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Chapitre 7.2. Déchets produits

Article 7.2.1. Déchets visés

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux déchets produits sur le site et ne s'appliquent pas aux déchets admis (et ce, même s'ils sont transformés ou préparés) sur site en application du chapitre 7.4 du présent arrêté.

Article 7.2.2. Types de déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets non dangereux :
 - Ordures ménagères résiduelles.
 - Déchets d'emballages non dangereux (carton, plastique, verre, etc.).
 - Déchets de bureau (papier, carton, plastique, etc.).
 - Déchets alimentaires.
- Déchets dangereux :
 - Média filtrant usagé issu du biofiltre.
 - Poussières et cartouches usagées issues du dépoussiéreur.
 - Charbon actif usagé issu du filtre à charbon.
 - Bidons d'huiles usagées.
 - Boues et déchets issus des installations de traitement de l'eau.
 - Absorbants, matériaux filtrants (y compris filtres à huiles), chiffons d'essuyage.

La quantité de déchets produits par le fonctionnement de l'établissement fait l'objet d'une traçabilité dédiée.

Les déchets, qui sont de même nature que les déchets acceptés sur le site, sont intégrés dans le processus normal de tri et traitement du site. Les autres déchets ne doivent pas être mélangés avec les déchets admis sur le site et sont évacués vers des filières adaptées.

Article 7.2.3. Entreposage des déchets produits

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée ou avant leur intégration dans le process du site, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition dans une filière adaptée. Cette quantité ne tient pas compte des quantités intégrées dans le process du site.

Chapitre 7.3. Déchets sortants

Article 7.3.1. Déchets visés

Le présent chapitre concerne tous les déchets sortants du site.

Article 7.3.2. Filières et registre

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets sortants conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

L'exploitant s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement, déclaration et agrément nécessaires.

Chapitre 7.4. Gestion des déchets admis sur le site

Article 7.4.1. Déchets visés

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux déchets admis sur le site.

Article 7.4.2. Déchets admis

Les déchets admis sur site proviennent exclusivement de la région Corse et doivent être inclus dans la liste des déchets annexée au présent arrêté. Les autres déchets ne sont pas admissibles sur site.

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) proviennent, de manière préférentielle, du département de la Haute-Corse.

Les origines et quantités de déchets entrants doivent être également compatibles avec les dispositions du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Corse.

Article 7.4.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient un registre des déchets entrants conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Article 7.4.4. Tonnages annuels

Au maximum, l'établissement reçoit, tri et traite 97 700 tonnes de déchets par an, dont au maximum 60 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles (OMR).

L'exploitant respecte les quantités (flux journaliers, superficies, volumes) prescrites par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 7.4.5. Procédures d'information préalable et d'admission

L'exploitant réalise les procédures d'information préalable et d'admission des déchets prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7.4.6. Emplacement des zones d'entreposage de déchets

L'exploitant respecte les zones d'entreposage de déchets prévues par son dossier de demande d'autorisation.

Article 7.4.7. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume des déchets entreposés sur son site (bornes, piges, etc.).

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible).

Article 7.4.8. Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont réceptionnées sur une aire dédiée ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
OMR	1 640 m ³	410 m ²	4 m

Après tri des OMR, les déchets suivants sont entreposés de manière temporaire sur des aires dédiées ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale
Mix plastiques	195 m ³	110 m ²
Mix fibreux		
Métaux ferreux	23 m ³	100 m ²
Métaux non ferreux		
OMR > 400 mm	180 m ³	110 m ²
Fraction CSR < 400 mm		
Refus de tri	92 m ³	55 m ²

Les métaux ferreux et non ferreux peuvent être pressés de manière alternée ou envoyés en vrac dans deux bennes entreposées sur une superficie maximale de 26 m².

Les fractions issues du tri des OMR valorisables énergétiquement sont préparées dans le process CSR.

Article 7.4.9. Collecte sélective (CS)

Les déchets issus de la collecte sélective (CS) sont réceptionnés sur une aire dédiée ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
Déchets CS	3 682 m ³	735 m ²	5 m

Dans le hall process CS, une ligne de tri traite au maximum 7 t/h. L'exploitant gère ses stocks de déchets CS en traitant d'abord les déchets acquis en premier (logique FIFO).

Après tri sur les déchets CS, sont entreposés de manière temporaire sur des aires dédiées ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale
Cartonnettes	375 m ³	225 m ²
Grands cartons		
JRM		
Gros magazines		
Films		
PET clair		
PEHD		
ELA		
Flux Dev rigide		
Aluminium		
Métaux non ferreux		
Métaux ferreux		

Un maximum de 79 m³ de refus CS sont entreposés de manière temporaire, dans l'attente de leur traitement dans le process CSR.

Après mise en balle, les balles de déchets sont entreposées sur une aire dédiée ayant les caractéristiques suivantes :

Balles de déchets	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
Cartonnettes	792 m ³	410 m ²	3,5 m
Grands cartons			
JRM			
Gros magazines			
Films			
PET clair			
PE/PP			
ELA			
Flux Dev rigide			

Article 7.4.10. Flux en transit

Les flux de cartons et de papiers transitent en vrac sur une aire dédiée dans le hall d'expédition ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
Cartons	1 415 m ³	405 m ²	3,5 m
Papiers			

Les déchets de verre transitent en vrac sur le site dans un bâtiment spécifique ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
Déchets de verre	250 m ³	100 m ²	2,5 m

Article 7.4.11. Hall de réception des tout-venants, bois et DEA

Les déchets tout-venants, bois et DEA sont réceptionnés sur une aire dédiée et entreposés temporairement dans les conditions suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
Tout-venants	1 842 m ³	542 m ²	4 m
DEA			
Bois			

Ces déchets sont préparés dans le process CSR.

Article 7.4.12. Process CSR

L'exploitant respecte la réglementation en vigueur concernant la préparation des CSR, notamment l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé.

Les déchets issus des chaînes de tri et destinés à la préparation de CSR sont entreposés temporairement dans le hall d'expédition dans les conditions suivantes :

Déchets	Volume maximal	Hauteur maximale
Déchets en attente de traitement CSR	644 m ³	3,5 m

Le process de production de CSR traite au maximum 15 t/h via une ligne de production.

Les CSR produits sont conditionnés en balles et sont expédiés hors du site en flux tendu (hors stock tampon d'un camion).

Article 7.4.13. Séchage et stabilisation de la FFOM

Un entreposage temporaire de FFOM issue des OMR est réalisé sur une aire dédiée disposant d'une capacité maximale de 309 m³.

Pour stabiliser la FFOM, le site dispose de 3 tunnels de stabilisation ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
FFOM	4 680 m ³	1 000 m ²	4,7 m

Article 7.4.14. Biodéchets et déchets verts

Après réception sur le site, les déchets verts sont entreposés de manière temporaire sur une aire dédiée ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
Déchets verts	93 m ³	47 m ²	2 m

Les déchets verts sont broyés au fur et à mesure des besoins grâce à un broyeur ayant une capacité maximale de 8 t/h.

Les biodéchets sont réceptionnés et contrôlés dans une fosse dédiée et dont l'entrée se fait via un sas fermé par une porte sectionnelle afin de limiter toute émission d'odeur. Cette fosse dispose d'une capacité maximale de 50 m³.

Les biodéchets sont préparés à l'aide d'un déconditionneur-pulpeur capable de séparer les liquides et les solides, issus de divers types d'emballages et de contenants ainsi que des indésirables en cas d'erreur de tri.

Les biodéchets préparés et les déchets verts broyés sont mélangés sur une aire dédiée sur laquelle le mélange de déchets est ensuite immédiatement retiré pour être envoyés dans les tunnels de compostage.

Afin de composter les biodéchets ainsi que les déchets verts utilisés en substrats carboné, le site dispose de 2 tunnels de compostage ayant les caractéristiques suivantes :

Déchets	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
Mélange biodéchets préparés/déchets verts broyés	1 394 m ³	500 m ²	3 m

Le compost produit sur site après criblage est conforme à la norme en vigueur et est entreposé sur une aire dédiée ayant les caractéristiques suivantes :

Produit	Volume maximal	Emprise maximale	Hauteur maximale
Compost normé	450 m ³	180 m ²	2,5 m

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 8.1.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

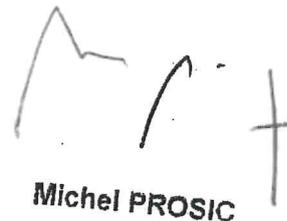
1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Haute-Corse. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3. Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir :
 - a) Conseil municipal de Monte
 - b) Conseil municipal de Vescovato
 - c) Conseil municipal de Lucciana
 - d) Conseil municipal d'Olmo
 - e) Conseil municipal de Prunelli-di-Casacconi
 - f) Conseil municipal de Vignale
 - g) Conseil municipal de Venzolasca
 - h) Communauté de Communes de Marana-Golo
 - i) Communauté de Communes de la Castagniccia-Casinca
 - j) Collectivité de Corse
4. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de CORTE, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Corse, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le Maire de MONTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au « SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE » (SYVADEC).

Le Préfet

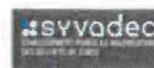
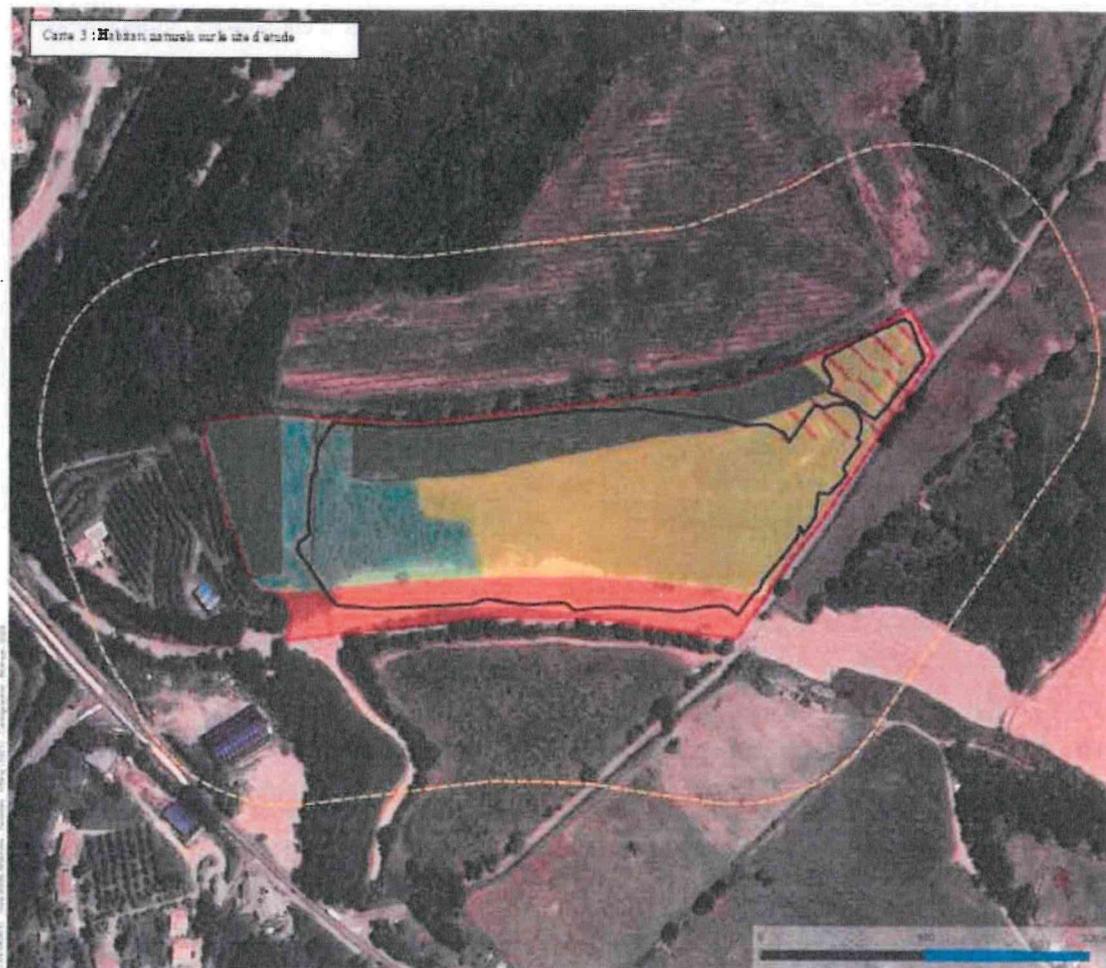


Michel PROSIC

Annexe I : liste des codes déchets admissibles sur le site

Code déchets	Désignation des déchets
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 06	Emballages en mélange
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Annexe II : localisation des habitats naturels pour la mesure « MR3 : Maîtrise de l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles » – Extrait dossier de demande de dérogation espèces protégées page 96/266



Habitats naturels

Projet d'installation de la et de traitement de déchets ménagers de loisirs

Légende

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Implantation du projet
- Habitats naturels**
- friche
- robinier
- suboraie
- zone rudérale
- zone détachée pour conduites DEHC



Annexe III : protocole de création de 5 hibernaculum enterrés en limite d'emprise du site au pied des nouvelles haies pour les mesures « MR9 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité » – Extrait dossier de demande de dérogation espèces protégées page 154/266

Ce type d'hibernaculum nécessite de creuser une fosse dans le sol, à un endroit éloigné de tout passage de véhicule.

Dans un premier temps, une tranchée de 50 à 200 cm de profondeur et de 1,5 à 3 mètres de long sera creusée. Elle doit être orientée dans un axe Est-Ouest de façon à ce qu'un des côtés soit orienté au sud. Pour assurer le drainage de la fosse, 20 à 30 cm de gravier seront déposés au fond (Photo 1).

De gros objets récupérés sur le site (parpaings, briques creuses, blocs rocheux) ainsi que des branches de gros diamètres et des morceaux de souches (photo 2), seront ensuite disposés en prenant soin de laisser de grands espaces libres. Cette couche sera d'une épaisseur d'environ 0,80 à 1,5 mètres d'épaisseur, jusqu'à hauteur du sol pour permettre l'entrée des animaux. Si ce n'est pas le cas, des buses d'environ 20 cm seront installées pour faire la jointure entre le bord de la fosse et l'intérieur de la couche. Celle-ci sera recouverte par des sciures ou du papier journal, puis éventuellement de rondins de bois, et enfin, de petits blocs rocheux, graviers et de la terre végétale (Photo 4).

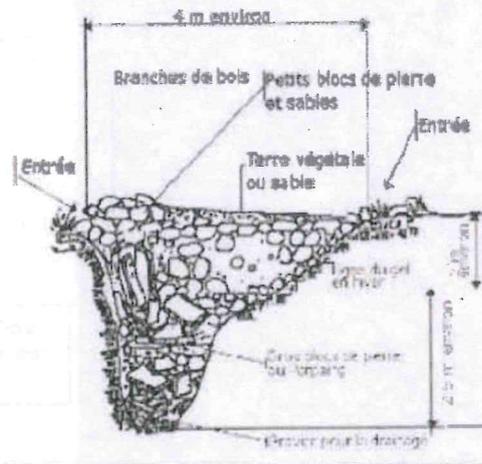


Schéma d'un hibernaculum enterré



**Annexe IV : localisation de la parcelle de compensation n°1 pour la mesure
« MC1 : restauration de deux parcelles à proximité du projet » – Extrait dossier de
demande de dérogation espèces protégées page 179/266**



Localisation de la zone de compensation

Projet d'installation de tri et de traitement de déchets ménagers de Montreuil

-  Aire d'étude immédiate
-  Implantation du projet
-  Compensation

Projet d'installation de tri et de traitement de déchets ménagers de Montreuil

Jun 2024

Carte 10 : Localisation et habitats naturels de la zone de compensation I



**Annexe V : localisation de la parcelle de compensation n°2 pour la mesure « MC1 :
restauration de deux parcelles à proximité du projet » – Extrait dossier de demande
de dérogation espèces protégées page 184/266**

-  terrains en compensation
-  Limites communales



INGENIUM
ZA TRAGONE- 20020 RIGUGLIA
TAC 04 95 30 05 16
<http://www.ingeniume.com>

